

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no. 1 5 4 4 /2025**

Notice no. 5355/24/CC

2 x i.c. (i.c.prov.)

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à Luxembourg  
demeurant ADRESSE2.), ADRESSE3.)

**- p r é v e n u -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du **31 janvier 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **4 avril 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**circulation: ivresse (0,81 mg par litre d'air expiré) ; avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse ; refus de se prêter à un examen de l'air expiré ; avoir circulé en présentant un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous l'influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de métamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylécgonine ; refus de se soumettre à la batterie de tests standardisés (tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de métamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylécgonine) ; contravention.**

A l'audience publique du **4 avril 2025**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Mourad SEBKI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **31 janvier 2025** (not. **5355/24/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 30327/2024 établi en date du 31 janvier 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) les infractions suivantes :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 31 janvier 2024 vers 00.25 heures à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,81 mg par litre d'air expiré,*

*2) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*3) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée,*

*4) d'avoir circulé en présentant un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous l'influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine(libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine,*

*5) ayant circulé alors qu'il existe un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine, d'avoir refusé de se soumettre à la batterie de tests standardisés,*

*6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »*

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu sub 6) en raison de sa connexité avec le délit libellé sub 2) à sa charge.

Le représentant du Ministère public renonce à l'infraction libellée sub 1) contre le prévenu.

#### Infraction libellée sub 3)

Il résulte du dossier répressif que le prévenu qui avait conduit un véhicule sentait l'alcool, avait les yeux rougeâtres et qu'il présentait des problèmes d'équilibre. De plus il y a lieu de noter qu'avant de conduire le prévenu avait déclaré à la police au téléphone qu'il avait bu de l'alcool.

La police a prié le prévenu de se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine, qui a eu pour résultat 0,81 mg/l d'air expiré.

Ensuite le prévenu a refusé de se soumettre à l'examen de l'air expiré, malgré avoir été informé par les policiers des conséquences d'un tel refus.

Le Tribunal estime par conséquent que le prévenu a refusé de se prêter à l'examen de l'air expiré, de sorte qu'il est à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 3).

#### Infractions libellées sub 2) + 6)

Il résulte du dossier répressif que le prévenu qui avait conduit un véhicule sentait l'alcool, avait les yeux rougeâtres et qu'il présentait des problèmes d'équilibre. De plus il y a lieu de noter qu'avant de conduire le prévenu avait déclaré à la police au téléphone qu'il avait bu de l'alcool.

L'examen sommaire de l'haleine, auquel le prévenu a participé, a eu pour résultat 0,81 mg/l d'air expiré.

Le Tribunal estime par conséquent que le prévenu a conduit son véhicule en présentant des signes manifestes d'ivresse même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, de sorte qu'il est à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 2).

En conduisant en présentant des signes manifestes d'ivresse, le prévenu ne s'est pas non plus comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

#### Infraction libellée sub 5)

Il résulte du dossier répressif que de la voiture conduite par le prévenu s'échappait une forte odeur de cannabis et que le prévenu a, sur question des forces de l'ordre, avoué avoir

consommé du cannabis. Dans son audition auprès de la police grand-ducale, le prévenu a réitéré avoir consommé du cannabis le 28 ou 29 janvier 2024.

Il y a lieu de constater qu'il existait un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous influence de tetrahydrocannabinol (THC) et qu'il a refusé de se soumettre à la batterie de tests standardisés, de sorte que le prévenu est à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 5).

#### Infraction libellée sub 4)

Il résulte du dossier répressif que de la voiture conduite par le prévenu s'échappait une forte odeur de cannabis et que le prévenu a, sur question des forces de l'ordre, avoué avoir consommé du cannabis. Dans son audition auprès de la police grand-ducale, le prévenu a réitéré avoir consommé du cannabis le 28 ou 29 janvier 2024.

L'infraction libellée sub 4) est partant établie en fait et en droit.

PERSONNE1.) est donc à retenir dans les liens des préventions libellées sub 2) à 6) dans la citation à prévenu.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 31 janvier 2024 vers 00.25 heures à ADRESSE4.),*

*2) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,*

*3) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré,*

*4) d'avoir circulé en présentant un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous l'influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine(libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine.*

*5) ayant circulé alors qu'il existe un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine, d'avoir refusé de se soumettre à la batterie de tests standardisés,*

*6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »*

Les infractions retenues sub 2), 4) et 6) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub 3) et 5) qui se trouvent en concours réel entre elles.

Il convient partant d'appliquer les articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de **PERSONNE1.**), qui constitue la peine la plus forte au vu de l'interdiction de conduire obligatoire à prononcer, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article ».*

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne le prévenu **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.400 euros**, ainsi qu'aux peines d'interdictions de conduire suivantes :

- une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 2)
- une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 3)
- une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 4)
- une peine d'interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 5)

Le prévenu **PERSONNE1.)** sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à l'exécution de l'**intégralité** des interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour connaître de la contravention reprochée au prévenu **PERSONNE1.)** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille quatre cents (1.400) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **280,58 euros**;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quatorze (14) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 4) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 5) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale, des articles 1, 7, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence d'Alessandra VIENI, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.